

En foi de quoi, nous avons signé nos noms et apposé notre marque à Fort-Victoria, le 7e jour de février mil huit cent cinquante-deux.

(Signé) WHUT-SAY-WULLET, sa X marque, et 9 autres.

Témoins aux signatures:

(Signé) JOSEPH-WILLIAM MCKAY,
 commis de la Cie de la B. d'H.
 RICH. GOLLEDGE, greffier.

Tribu des Saanich—Saanich nord

Que tous sachent que nous, chefs et membres de la tribu des Saanich, qui avons apposé nos noms et apposé notre marque au bas de ce contrat le onzième jour de février mil huit cent cinquante-deux, consentons à remettre, entièrement et à perpétuité à James Douglas, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson à l'Ile Vancouver, à savoir agissant au nom du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de cette compagnie, l'intégralité des terres situées et comprises comme il suit, à savoir: commençant à Cowichan-Head et longeant la côte du canal de Haro au nord-ouest jusqu'à proximité de Saanich-Point ou Qua-nasung; de là et longeant le cours du bras de la Saanich jusqu'au point où il prend fin; et de là en suivant une ligne droite et à travers la contrée jusqu'audit Cowichan-Head, point de départ, de façon à inclure toutes les terres et tout l'ensemble du pays, à l'exception de ce que ci-après, à l'intérieur de ces limites.

Les termes ou entente de cette vente sont que l'emplacement de nos villages et les prés qu'ils enclosent resteront à notre propre usage, à l'usage de nos enfants et de ceux qui pourront venir après nous; et le terrain devra être strictement arpenté dès la vente effectuée. Toutefois il est bien entendu que la terre elle-même, ces exceptions minimales faites, devient la propriété pleine et entière des blancs à perpétuité.

Il est également entendu que nous avons toute liberté de chasser sur les terres non habitées et de pêcher comme ci-devant.

Nous avons reçu en payment (montant non spécifié).

(Signé) HOTUTSTUN, sa X marque, et 117 autres.

Témoins aux signatures:

(Signé) JOSEPH-WILLIAM MCKAY,
 commis au service de la
 Cie de la B. d'H.,

RICH. GOLLEDGE, greffier.

Copie certifiée,

W.-E. DITCHBURN.

PIÈCE N° 7

Déposée par P.-R. Kelly

Copie—59335-5

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OTTAWA, le 17 décembre 1913.

Pétition des Indiens Nishga de la Colombie britannique

Cher MONSIEUR ROCHE,—J'ai reçu votre lettre du 3 novembre à laquelle était jointe la pétition de la nation des Nishga ou tribu des Indiens de la province de la Colombie britannique à Sa Majesté en conseil.